



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/587
24 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 95 de l'ordre du jour

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles
et situations d'urgence du même ordre

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. ASSISTANCE HUMANITAIRE DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES	5 - 14	3
III. PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET INTERGOUVERNEMENTALES A L'ACHEMINEMENT DES SECOURS	15 - 18	6
IV. PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES A L'ACHEMINEMENT DES SECOURS	19 - 29	7
A. Evaluation des dégâts et des besoins	20 - 21	7
B. Diffusion de l'information	22 - 23	7
C. Accès aux zones sinistrées	24 - 26	8
D. Achat des secours en nature	27 - 28	9
E. Coordination des secours	29	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. PROPOSITIONS D'ACTION	30 - 47	10
A. Planification préalable	33 - 34	10
B. Coordination et formation	35 - 37	11
C. Coordination internationale	38 - 40	12
D. Instruments juridiques	41 - 47	13

Annexes

I. ETUDE EFFECTUEE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX SUR L'ASSISTANCE HUMANITAIRE		15
II. MESURES PROPRES A AMELIORER L'ACHEMINEMENT DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE		19

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 43/131 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, et souligné l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire. Elle a invité tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en oeuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux. Elle a également demandé à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme ad hoc mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que l'assistance humanitaire relève au premier chef de la responsabilité des gouvernements; toutefois, la rapidité et l'efficacité avec lesquelles cette assistance est dispensée peuvent être améliorées grâce au concours d'organisations locales, en particulier non gouvernementales. Les gouvernements ont en conséquence été invités à apporter leur appui à ces organisations et à augmenter la capacité de celles-ci de fournir une assistance humanitaire. L'Assemblée a aussi demandé à la communauté internationale de faciliter le transit de cette assistance. Ce genre de collaboration ne devrait cependant pas être interprété comme impliquant une réduction des prérogatives d'un Etat souverain. Au contraire, la résolution souligne que les Etats ont le rôle primordial de prendre l'initiative dans l'organisation et la coordination de l'assistance humanitaire.

3. Au paragraphe 8 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session.

4. Le présent rapport a par suite été établi conformément à cette résolution. Il est fondé sur le contenu des réponses faites aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général, et sur les résultats d'un processus de consultation avec les institutions des Nations Unies, les gouvernements donateurs et bénéficiaires et les organisations non gouvernementales, sous forme de séances officieuses et de questionnaires.

II. ASSISTANCE HUMANITAIRE DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES

5. La foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, telle qu'elle est exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, est et doit être la motivation première de la communauté internationale à fournir une assistance humanitaire. La notion de solidarité internationale, si souvent invoquée à la suite des cas d'urgence majeure et comprise comme un sentiment de responsabilité

envers les personnes en détresse, prend également sa source dans les principes moraux de la Charte. La solidarité en ce sens n'est pas la charité. Elle est par essence spontanée, comme il a été si admirablement démontré à la suite des événements de Roumanie, des tremblements de terre en République islamique d'Iran et aux Philippines dans la première partie de l'année, ainsi que du cas récent des personnes déplacées en Jordanie du fait de la crise du Golfe.

6. Toutefois, pour tirer pleinement parti d'une assistance ainsi motivée, la spontanéité doit être assortie d'une évaluation raisonnée de la situation considérée et des problèmes qu'elle a créés pour les personnes concernées. Les mesures pratiques pour améliorer le caractère opportun et approprié de l'assistance humanitaire sont par conséquent essentielles. Des secours tardifs ne sont pratiquement plus des secours, et une assistance en matériel et en personnel qui est mal adaptée est plutôt une gêne qu'une aide.

7. L'assistance humanitaire sous forme d'envois de matériel et de personnel aux victimes des catastrophes naturelles ou autres situations d'urgence joue depuis un quart de siècle un rôle croissant dans les activités du système des Nations Unies et de la communauté internationale en général. Elle a été dispensée dans le cadre des principes du droit international, en particulier quant au respect de la souveraineté des Etats bénéficiaires, et en collaboration avec les autorités nationales compétentes. En même temps, la fourniture de secours en cas de catastrophe par les organismes des Nations Unies a été et continuera d'être régie par les principes mêmes sur lesquels repose le mouvement de la Croix-Rouge : impartialité et neutralité. Il convient d'ajouter à ces concepts fondamentaux les éléments de rapidité et d'applicabilité précédemment mentionnés.

8. Lorsque l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont commencé au cours des années 60 à prendre une part croissante à la fourniture de secours en cas de catastrophe, le système des Nations Unies lui-même n'était pas équipé pour faire face rapidement et efficacement à cette tâche. Au sein de la communauté internationale, les donateurs ne disposaient pas non plus de mécanismes de coordination dignes de ce nom.

9. Dans sa résolution 2816 (XXVI) de 14 décembre 1971, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à nommer un coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe et a fait la synthèse des recommandations relatives à l'assistance humanitaire qui avaient été adoptées depuis 1968, tant par l'Assemblée que par le Conseil économique et social. Cette mesure, suivie du renforcement du Bureau du Coordonnateur vers le milieu des années 70, a constitué un important progrès dans l'amélioration de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux situations d'urgence.

10. Les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social durant cette période, bien que souvent axées sur des situations particulières de grande urgence, ont reflété de façon croissante la préoccupation de la communauté internationale à l'égard des conséquences économiques des catastrophes. On a pris conscience du fait que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre constituaient de formidables obstacles au processus de développement dans les pays en développement, notamment dans ceux qui comptaient parmi "les moins avancés" et "les plus touchés".

11. En 1976-1977, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (LSCR) et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ont entrepris une étude complète des problèmes alors non identifiés que posaient les secours internationaux et élaboré une série de recommandations quant aux mesures propres à les accélérer. Cette étude a été examinée par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, ainsi que par la vingt-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge (A/32/64 et Corr.1). Dans sa résolution 2102 (LXIII) du 13 août 1977, le Conseil a prié le Coordonnateur de poursuivre ses efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, et particulièrement la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux. Cette résolution a été reprise à son compte par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/56 du 8 décembre 1977. De plus, la Conférence tenue par la Croix-Rouge en 1977 a également fait siennes les propositions formulées.

12. En 1981, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social un rapport intitulé "Efforts internationaux pour répondre aux besoins humanitaires dans des situations d'urgence" (E/1981/16) qui constituait la première étude approfondie du rôle de l'ONU dans l'assistance humanitaire. On y analysait l'état de préparation aux situations à caractère de catastrophe dans les pays bénéficiaires, étudiait les préparatifs effectués à l'échelon des institutions pour faire face aux situations d'urgence ainsi que la coordination interinstitutions, et examinait les obstacles techniques rencontrés dans l'acheminement des secours internationaux. Pour traiter de ce dernier sujet, le rapport faisait largement appel aux travaux effectués antérieurement dans ce domaine par le Bureau du Coordonnateur et la LSCR. Le rapport concluait que le système des Nations Unies avait été capable de mettre en place au cours des 10 années précédentes les structures et mécanismes de base nécessaires pour faire face aux situations d'urgence. Deux ans plus tard, en 1983, cette conclusion a été confirmée dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe" (A/38/202-E/1983/94). Le dernier chapitre de ce rapport contenait une analyse du concept des programmes de secours concertés sur la base d'évaluations sur le terrain ainsi que de la relation entre le temps qu'il faut pour disposer d'évaluations convenables des besoins d'assistance et celui qu'il faut pour mobiliser les moyens nécessaires et répondre à ces besoins. Le rapport notait que l'assistance alimentaire (qui constitue très souvent le principal objet des opérations de secours) est aussi l'élément qui subit les plus longs délais entre sa mobilisation et sa distribution finale.

13. A la même époque, des propositions ont été faites dans un avant-projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence (A/39/267/Add.2). Aucune suite n'a toutefois été donnée à cet avant-projet, qui a été présenté au Conseil économique et social en 1984.

14. Plus récemment, la désignation par l'Assemblée, dans sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, des années 90 comme Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles a donné une impulsion et une autorité nouvelles aux efforts déployés en vue d'améliorer la prévention des catastrophes et la planification préalable en vue des situations d'urgence. Une amélioration de ce genre créerait automatiquement de meilleures conditions pour un acheminement plus rapide des secours aux victimes ainsi, espère-t-on, qu'une réduction du nombre de celles-ci.

III. PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET INTERGOUVERNEMENTALES A L'ACHEMINEMENT DES SECOURS

15. Jusqu'aux années 80, la majeure partie de l'assistance provenant de sources extérieures au système des Nations Unies qui était dispensée sur les lieux des catastrophes émanait des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que de la Conférence internationale de la Croix-Rouge (CICR). Depuis lors, cependant, étant donné l'intérêt croissant manifesté par le public dans un grand nombre de pays pour le sort des victimes de catastrophes dont la télévision et les autres médias avaient largement rendu compte, des associations non gouvernementales ont commencé à s'organiser efficacement en vue de l'acheminement rapide de secours dans le monde entier. Une circulation accrue des informations relatives aux catastrophes et un accès plus facile aux moyens de transport ont permis la création ou le renforcement de groupements organisés disposant de réels moyens d'assistance tels que Médecins sans frontières, les Services de secours catholique, l'OXFAM (Comité d'Oxford pour les secours en cas de famine), etc. Certains gouvernements ont encouragé et subventionné la création de tels groupements.

16. L'importance et la valeur de l'action des organisations non gouvernementales dans les catastrophes et autres situations d'urgence ne doivent pas être sous-estimées. Lors de la famine qui a sévi au Soudan en 1984 et 1985, 80 % des secours ont été fournis par des organisations non gouvernementales. Dans la situation d'urgence récemment créée en Jordanie par l'afflux de personnes déplacées en raison de la crise du Golfe, certaines organisations non gouvernementales spécialisées, telles que Médecins sans frontières, ont été les premières à fournir au gouvernement une aide substantielle des plus nécessaires.

17. Pendant ce temps, les organisations intergouvernementales ont aussi fait leur apparition sur la scène. La plus notable et notoire d'entre elles est la Communauté économique européenne (CEE) qui, par l'intermédiaire de ses services d'urgence, joue un rôle très important dans la quasi-totalité des situations d'urgence.

18. En raison de cette évolution, les gouvernements des pays frappés par des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se sont trouvés en position de recevoir une aide d'un nombre croissant d'organisations. Cela présentait certains avantages, mais pouvait aussi être une source de problèmes dans la mesure où un manque de coordination de l'assistance risquait de se traduire par l'acheminement de matériels et de personnel inutiles.

IV. PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES A L'ACHEMINEMENT DES SECOURS

19. Dans le cas des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la responsabilité de l'assistance humanitaire incombe au premier chef au gouvernement du pays affecté. Toutefois, par définition, lorsqu'une catastrophe de grande ampleur se produit, il se peut que la tâche dépasse les possibilités mêmes du gouvernement en cause. Or, la rapidité et l'efficacité sont essentielles pour sauver des vies et atténuer les souffrances des survivants : c'est là que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales peuvent rapidement fournir un soutien et aider à réduire l'ampleur de la catastrophe. Les principaux problèmes que pose l'acheminement rapide et efficace des secours en cas de catastrophe ou autres situations d'urgence sont résumés ci-après :

A. Evaluation des dégâts et des besoins

20. Une évaluation réaliste et techniquement valable de l'ampleur des dégâts causés par une catastrophe, ainsi qu'une évaluation immédiate et précise des besoins, sont des conditions indispensables pour une réaction adéquate à la situation. Lorsqu'une assistance internationale est nécessaire, la réponse des donateurs est dans une très large mesure fonction du bien-fondé d'une demande qui, en l'occurrence, détermine elle-même la crédibilité de l'institution qui la présente.

21. Le manque de précision des demandes a maintes fois compromis une réponse positive des donateurs et des organismes de secours. On peut trouver les articles couramment requis sous un grand nombre de formes, tailles et poids différents. Tirer au clair le détail exact des caractéristiques voulues représente une perte de temps entre le personnel du siège et les représentants sur le terrain et, ce qui est plus grave, retarde l'arrivée des secours.

B. Diffusion de l'information

22. Le traitement électronique de l'information et les techniques de télécommunication fournissent les moyens de résoudre de nombreux problèmes en vue d'obtenir une réponse internationale efficace aux catastrophes. L'institution du Réseau international d'information des Nations Unies sur les situations d'urgence, avec ses moyens de communication et sa base de données d'information, représente un premier pas utile. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour en faire un instrument opérationnel. La technologie permet aujourd'hui d'envisager une base de données interactives permettant de déterminer en temps réel les secours nécessaires d'urgence, les promesses de contributions et les contributions effectives, les compléments requis et les données logistiques applicables. Ces informations pourraient être accessibles simultanément en de multiples points de décisions dans le monde entier. Des indications d'alerte avancée et des renseignements sur l'état de préparation aux situations d'urgence pourraient également être disponibles avant une catastrophe et au moment où elle se produit.

23. Il y a lieu de mentionner également à cet égard les principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986, annexe), et en particulier le principe XI, qui précise notamment que la

télé-détection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles. Il prescrit aussi que les Etats transmettent aussitôt que possible les données et informations en leur possession à ceux qui sont victimes de catastrophes naturelles ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente.

C. Accès aux zones sinistrées

24. La question de l'évaluation des dégâts et des besoins soulève le problème de l'accès à la zone sinistrée. C'est là une condition indispensable aux activités d'assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe. La possibilité d'accéder à une zone sinistrée englobe évidemment celle de transporter et de distribuer les secours en nature. Il y a lieu de mentionner à cet égard une importante initiative du Conseil mondial de l'alimentation (CMA) : à sa quinzième session tenue au Caire en 1989, les membres du CMA ont accepté dans la Déclaration du Caire 1/ la proposition d'un accord international pour le transport en toute sécurité des secours alimentaires d'urgence. Cette proposition était considérée comme une contribution aux entretiens menés au niveau international en application notamment de la résolution 43/131 de l'Assemblée. La question du transport en toute sécurité des secours alimentaires d'urgence a été examinée à nouveau à la seizième session du CMA, tenue à Bangkok en mai 1990 2/. Dans leurs conclusions, les membres du Conseil ont recommandé au Directeur exécutif du CMA, d'une part, de tenir avec les organisations et institutions concernées des consultations sur l'élaboration de directives concernant des mesures efficaces pour assurer le transport de l'aide alimentaire d'urgence et, d'autre part, de demander le soutien de l'Assemblée générale à ce sujet.

25. Le cas de déni d'accès, que ce soit en vue d'évaluer les besoins de victimes de catastrophes ou de distribuer des secours en nature, s'est déjà produit en maintes circonstances, notamment lors de troubles civils ou de conflits armés. Si on peut comprendre que des questions de sécurité puissent justifier quelques restrictions d'accès à des zones sinistrées, il demeure que les considérations humanitaires devraient toujours recevoir le degré de priorité requis. L'accès à la zone sinistrée est également nécessaire pour assurer une répartition appropriée de l'aide apportée. Il ne devrait en aucun cas y avoir de restrictions à la collecte et à la diffusion d'informations sur la catastrophe et sur les efforts d'assistance.

26. Il n'y a aucun doute qu'un accès sans restriction aux victimes d'une catastrophe reste l'un des problèmes clefs de l'assistance humanitaire. L'idée d'établir des couloirs de secours pour permettre au personnel d'assistance et de sauvetage d'acheminer les secours en nature indispensables pourrait être élaborée plus avant. L'existence de tels couloirs ou passages serait limitée en fonction de la nature particulière du cas d'urgence en cause. Ils seraient également limités quant à leur dimension géographique, à savoir qu'ils représenteraient l'itinéraire le plus direct pour atteindre le lieu du sinistre, et, enfin, leur fonction se réduirait exclusivement à faciliter la distribution des secours d'urgence tels que vivres et médicaments. La mise en place de lignes de sauvetage de ce genre doit évidemment être négociée avec les pays sinistrés, compte tenu des exigences de leur souveraineté.

D. Achat des secours en nature

27. Les règlements et procédures régissant l'achat des fournitures ont une incidence directe sur la rapidité d'acheminement des secours. Les organisations non gouvernementales font parfois preuve d'une grande souplesse d'adaptation dans ce domaine. En ce qui concerne le système des Nations Unies, comme les procédures normales d'achat de l'ONU ne se prêtent pas facilement à des mesures d'urgence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/207, a prié le Secrétaire général de modifier au besoin les procédures à suivre, de manière à permettre au Bureau du Coordonnateur de répondre rapidement aux besoins immédiats des pays frappés par une catastrophe. Malgré les efforts constants déployés par le Bureau du Coordonnateur, en coopération avec les services concernés, pour accélérer le processus d'achat en cas d'urgence, la situation n'est toujours pas satisfaisante et un complément de réflexion est nécessaire pour trouver le principe d'une solution au problème. Un exemple pertinent en est fourni par la délégation de pouvoirs accordée en matière financière au Bureau du Coordonnateur, expressément pour la crise actuelle entre l'Iraq et le Koweït, ce qui a considérablement facilité une action rapide en faveur des personnes déplacées. Le fait que les services financiers exigent normalement que les promesses de contribution soient effectivement honorées avant que des ordres d'achat puissent être établis ralentit aussi considérablement le processus.

28. Certaines institutions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ont pratiquement supprimé ou n'ont jamais imposé les procédures formelles d'appels d'offres et ont réalisé de très courts délais de réaction en cas d'urgence. Les donateurs qui ont autorisé leurs représentants locaux à faire immédiatement des achats sur place jusqu'à une certaine limite ont obtenu des résultats analogues. Si les achats locaux sont normalement la meilleure solution, l'expérience a montré qu'après une catastrophe, des achats locaux massifs tendent à faire monter les prix et baisser la qualité. D'autres possibilités de répondre rapidement aux besoins peuvent être offertes par des emprunts aux stocks nationaux lorsque cela est possible, ou par un déroutement de fournitures déjà en transit ou se trouvant dans le pays à d'autres fins. La création de stocks à des emplacements stratégiques, comme ceux de l'UNICEF à Copenhague et ceux du Bureau du Coordonnateur à Pise, s'est révélée très utile.

E. Coordination des secours

29. Une catastrophe est par définition une situation à laquelle un gouvernement a des difficultés à faire face. Pour permettre une réaction rapide et efficace qui sauvera des vies et réduira les souffrances, il importe que tous les organismes extérieurs aident le gouvernement du pays frappé par la catastrophe à organiser la réponse - et n'agissent pas de manière à aggraver le désordre. Il est par conséquent nécessaire de réaliser un équilibre entre, d'une part, le besoin d'envoyer immédiatement des fournitures de secours et des sauveteurs spécialisés et, d'autre part, la nécessité d'assurer une organisation ordonnée des opérations de sauvetage afin d'éviter des chevauchements d'activités, le gaspillage de ressources limitées et l'encombrement des entrepôts. Un moyen d'obtenir cet équilibre est de fournir immédiatement au Bureau du Coordonnateur des informations détaillées sur les mesures envisagées ou en cours d'exécution. La circulation de ces informations permet aux divers organismes de concentrer leur action dans les

domaines où le besoin d'assistance est le plus grand, les cas de gaspillage intégral des fournitures de secours et les retards qui en résultent dans l'acheminement de l'assistance ont été trop nombreux pour que l'on puisse se dispenser d'examiner cette question. Le Bureau du Coordonnateur organise à cet effet au début de 1991, en collaboration avec l'Autriche, une réunion de travail à l'intention des équipes internationales d'intervention en cas de catastrophe.

V. PROPOSITIONS D'ACTION

30. Un grand nombre de facteurs concourent à conférer à la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence une importance croissante dans les relations internationales. Il s'agit notamment de l'accroissement continu de la population, de la migration des résidents des zones rurales vers les centres urbains et de la concentration des populations et des infrastructures dans des localités vulnérables. En outre, des modifications de l'environnement, telles que le réchauffement mondial, devraient avoir un effet considérable sur l'intensité, la fréquence et l'étendue géographique de certains types de catastrophes tels que les cyclones, les tsunamis, les inondations et la sécheresse.

31. En mars 1989, un groupe de travail officieux regroupant des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales s'est réuni pour examiner les moyens d'améliorer la situation actuelle et en particulier pour déterminer dans quelle mesure les problèmes d'aide humanitaire identifiés en 1976 par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continuaient à se poser. Les résultats de cette étude figurent à l'annexe I. Le groupe de travail n'a pas adopté de recommandation formelle. L'annexe II contient un résumé des mesures proposées par le groupe pour accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire. Le Secrétaire général tient à appeler l'attention sur ces deux importantes annexes, dont il espère qu'elles guideront pratiquement les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans leur action future.

32. Le Secrétaire général tient également à appeler l'attention sur quatre domaines d'activité qui sont directement liés aux efforts visant à faciliter l'aide humanitaire et à accroître son efficacité.

A. Planification préalable

33. La planification préalable permet parfois d'intervenir efficacement et rapidement et de sauver des vies humaines en cas de catastrophe naturelle. L'application ou le renforcement des mesures de planification préalable dans les pays bénéficiaires comptent parmi les importantes mesures que l'on pourrait adopter à l'échelon national. La plupart des donateurs et des organisations internationales et non gouvernementales s'accordent pour dire que le manque de capacités fiables en matière d'évaluation, d'analyse de l'information et de télécommunications est l'un des obstacles qui entravent le plus gravement la fourniture de l'aide humanitaire qualitativement et quantitativement souhaitée.

34. En ce début de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, les pays en développement situés dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles devraient revoir l'ensemble de leurs arrangements en matière de planification préalable. Les gouvernements donateurs et les organisations intergouvernementales qui souhaitent assurer l'efficacité de l'aide humanitaire dispensée par leurs soins devraient aider les pays bénéficiaires dans ce domaine en leur donnant des avis techniques et en accroissant leur appui financier. On ne saurait surestimer l'importance de la planification préalable dans les pays en développement situés dans des zones sujettes à catastrophes naturelles pour la satisfaction rapide des besoins des victimes. Parmi les éléments essentiels de cette planification, on peut citer une base juridique solide et un centre d'intervention doté de personnel formé et de matériel de télécommunications et de transport. Compte tenu du coût de cette planification et des difficultés financières notoires que connaissent tous les pays en développement, cet effort humanitaire ne pourra, comme on l'a indiqué plus haut, être réalisé en l'absence d'une aide extérieure.

B. Coordination et formation

35. Dans toute catastrophe ou situation d'urgence similaire, quelle qu'en soit la gravité, la coordination entre les organismes de secours est particulièrement importante. La rapidité avec laquelle l'assistance requise est fournie aux sinistrés peut servir d'étalon pour mesurer l'efficacité de cette coordination. Chaque catastrophe et situation d'urgence possédant des caractéristiques propres, l'efficacité de la coordination dépend de la souplesse des mécanismes existants et de la capacité d'adaptation dont font preuve les responsables. Cette capacité ne peut s'acquérir que par une formation continue et une analyse détaillée des situations d'urgence plus ou moins graves survenues aux échelons national et international. La coordination dans un pays touché par une catastrophe consiste à recueillir, auprès de sources variées, des informations sur les besoins des sinistrés; à parvenir, avec les représentants des gouvernements et des principaux donateurs (ambassades, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales) à une évaluation convenue des dommages; et à conclure, avec les organismes de secours, des arrangements aux fins de l'acheminement rapide et efficace de l'aide aux sinistrés. A l'échelon international, la coordination consiste essentiellement à assurer une action concertée des donateurs pour répondre à l'évolution des besoins dans la zone sinistrée.

36. L'efficacité des organismes humanitaires, internationaux ou nationaux, dépend de la qualité de leur personnel, de la clarté des instructions qu'ils donnent et du degré d'autonomie qu'ils accordent à leurs représentants sur le terrain. En ce qui concerne le système des Nations Unies, on espère que les groupes d'intervention des Nations Unies en cas de catastrophe dont on procède à la création ou au renforcement sous la direction du coordonnateur résident de l'ONU, et dont le mandat est établi conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Bureau du Coordonnateur, contribueront notablement à améliorer la coordination locale de l'aide humanitaire. Au Siège, on espère que l'action concertée des organismes des Nations Unies sera encore renforcée, compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années à l'occasion de grandes catastrophes.

37. Le PNUD et le Bureau du Coordonnateur ont établi un projet conjoint de formation et mettent actuellement la dernière main à un manuel d'intervention en cas de catastrophe qui devrait contribuer au renforcement de l'action des Nations Unies face à des situations de catastrophe. On s'efforce en particulier de veiller à ce que les plans nationaux de développement tiennent dûment compte des aspects afférents à l'atténuation des effets des catastrophes, dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles. Les organismes pertinents des Nations Unies ont participé aux consultations approfondies qui ont été tenues dans le cadre de ces deux initiatives.

C. Coordination internationale

38. Les organismes qui prennent part aux opérations de secours doivent continuer à coordonner avec soin leurs activités à l'échelon international. La plupart des gros donateurs ont créé des services nationaux de secours d'urgence qui, grâce aux liens interministériels, sont en mesure d'intervenir au bout de quelques heures. L'expérience a toutefois montré que l'action de ces services n'est pas toujours bien coordonnée, ce qui provoque des goulots d'étranglement et met inutilement en difficulté les services de transport et le personnel dans les pays bénéficiaires. C'est encore plus vrai lorsque l'on tient compte des organisations non gouvernementales petites ou grandes. Il reste donc indispensable de disposer de renseignements précis sur l'ensemble de la situation et sur les besoins qui ont été satisfaits et ceux qui ne l'ont pas encore été. C'est là en effet le principal objet de la coordination. Le Bureau du Coordonnateur continue donc d'avoir un rôle indispensable à jouer dans ce domaine.

39. On pourrait également renforcer la coordination des activités internationales de secours en rationalisant davantage la coopération internationale. En fait, chaque organisme, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, qui participe aux activités de secours, devrait analyser ses propres méthodes d'intervention en vue de les améliorer, notamment dans le cadre de ses rapports avec les pays bénéficiaires. La concentration des efforts et des ressources et la transparence des méthodes d'intervention sont des éléments clefs de cet effort.

40. Le Bureau du Coordonnateur doit d'autre part continuer à recueillir et à fournir, sous une forme améliorée, des renseignements et des données sur la capacité sectorielle des organismes des Nations Unies chargés d'intervenir dans les situations d'urgence. Ces renseignements améliorés donneraient une vue d'ensemble des ressources et des moyens dont disposent les organismes pour faire face aux divers types de catastrophes. Ils contribueraient également à l'échange d'informations sur les programmes et les organismes qui s'occupent de coopération internationale et sur les instruments juridiques qui régissent cette coopération. Les Conventions de Vienne de 1986, qui codifient cette coopération en cas d'accident nucléaire et radiologique et qui attribuent à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un rôle particulier dans ces domaines, illustrent le type de renseignements recherchés. Les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) tendant à créer un réseau d'organes chargés de suivre l'évolution de la situation environnementale, d'aider les autorités nationales à faire face à des accidents et d'évaluer les besoins des pays susceptibles d'être touchés constituent un autre exemple de cet effort.

D. Instruments juridiques

41. Les suggestions tendant à améliorer la rapidité de l'acheminement de l'aide humanitaire, qui ont été examinées plus haut et qui sont énumérées dans les deux annexes ci-jointes, revêtent essentiellement un caractère administratif, opérationnel et technique. Les donateurs, les gouvernements bénéficiaires et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont également prononcés en faveur de la création de nouveaux instruments juridiques qui permettent de surmonter les obstacles qui entravent la fourniture de l'aide humanitaire.

42. Il existe déjà un nombre impressionnant d'instruments juridiques. Nous nous référons en particulier à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Conventions de la Croix-Rouge, pour ne citer que les plus importants. Certes, comme nous l'avons indiqué dans un cadre similaire, un plus grand respect de l'esprit humanitaire qui sous-tend ces instruments fondamentaux et leur stricte application auraient rendu superflue l'adoption d'un certain nombre de résolutions connexes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et auraient, sans aucun doute, allégé les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence similaires.

43. A cet égard, il convient également de signaler l'initiative tendant à l'établissement d'une convention concernant l'obligation de fournir une aide humanitaire aux victimes de catastrophes. Il semble qu'un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales et non gouvernementales considèrent qu'une pareille convention serait un moyen efficace d'améliorer la fourniture de l'aide humanitaire. Cet instrument préciserait les droits et obligations des parties et comprendrait également les dispositions d'autres instruments touchant par exemple la question du transport de l'aide de sorte que, dans l'idéal, tous les éléments nécessaires pour mener à bien des opérations internationales de secours efficaces se retrouveraient dans le même document.

44. Un groupe d'organisations non gouvernementales importantes se sont toutefois déclarées hostiles à l'adoption de cette convention. Elles ont fait valoir que toute nouvelle initiative dans le domaine de l'aide humanitaire devait être jugée sur la base du critère décisif de l'efficacité, c'est-à-dire en déterminant si elle tendait ou non à améliorer la situation actuelle des sinistrés. Selon elles, une convention ne représenterait pas une amélioration. Au contraire, elle tendrait à ralentir les progrès réalisés jusqu'ici dans la fourniture d'une aide humanitaire. Elles fondent en particulier leur crainte sur l'hypothèse que la notion de souveraineté nationale, telle qu'elle est interprétée par certains, pourrait encourager les gouvernements à insister sur le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de sorte que la convention irait à l'encontre du but recherché.

45. On peut certes envisager diverses formes de nouveaux instruments juridiques : déclarations des droits des sinistrés à recevoir des secours, accords bilatéraux entre pays donateurs et pays bénéficiaires ou entre ceux-ci, etc. En ce qui concerne ce dernier type d'instrument, le Bureau du Coordonnateur a formulé en 1990 à Addis-Abeba, une réunion sur la coopération entre l'Organisation de l'unité

africaine (OUA) et l'ONU, une proposition concernant les pays africains sans littoral menacés par des catastrophes naturelles soudaines et autres situations d'urgence. Ces pays dépendant de leurs voisins pour l'acheminement rapide de l'aide internationale, des accords intergouvernementaux simplifieraient et, ce faisant, accéléreraient le transit de l'aide humanitaire. Dans ce cas, il serait utile de mentionner également la Déclaration relative à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle qui a été adoptée par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Eu égard à la gravité des effets des catastrophes naturelles pour le développement économique et social de leurs peuples, ces pays ont décidé en 1976 de coopérer en vue notamment d'améliorer les communications qui existaient entre eux dans le domaine de l'alerte aux catastrophes, d'échanger des experts, des informations et des documents et de coopérer dans le domaine de la distribution de l'aide médicale ou autre.

46. Certains ont déclaré que l'une des nouvelles formes de coopération juridique consisterait dans la conclusion d'une série d'accords bilatéraux entre un organisme des Nations Unies, tel que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et chaque Etat. L'organisme des Nations Unies jouerait le rôle de centre de coordination en prenant l'initiative de ces accords, en les négociant et en les administrant et, en coopération avec les Etats, les appliquerait. Les négociations se fonderaient sur un accord type qui comprendrait les dispositions établies sur la base de l'expérience pratique et d'une étude comparative des propositions et des accords existants. Les accords ainsi conclus auraient l'avantage d'être très souples, de pouvoir s'adapter aux exigences pratiques et aux situations particulières et de faciliter la mise en place et l'application d'un nouveau cadre juridique.

47. Le Secrétaire général estime, pour conclure, qu'il serait utile d'analyser les instruments juridiques existants et les résolutions relatives à l'aide humanitaire dans le cadre d'un colloque consacré à la question générale de l'harmonisation de la coopération internationale. Ce colloque, qui pourrait être organisé par le Bureau du Coordonnateur ou en coopération avec celui-ci, réunirait les experts du droit international humanitaire et des opérations de secours en cas de catastrophe ainsi que des administrateurs nationaux et des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. On pourrait vraisemblablement tirer des délibérations de ce colloque des enseignements sur la manière d'apporter des améliorations pratiques et acceptables dans le domaine de l'assistance humanitaire.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 19 (A/44/19), Première partie.

2/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 19 (A/45/19).

ANNEXE I

Etude effectuée par le Groupe de travail officieux
sur l'assistance humanitaire*

1. Les gouvernements bénéficiaires potentiels devraient désigner un service de secours national unique.

1A. Le Bureau du Coordonnateur a été informé par 151 pays du nom des fonctionnaires ou du titre des services gouvernementaux qui ont été désignés comme coordonnateurs nationaux ou qui en feraient fonction en cas de besoin, 32 de ces pays devant normalement être considérés comme donateurs et 18 de ces derniers étant déjà dotés de systèmes de veille en cas d'urgence qui restent en service en dehors des heures normales de travail.

2. Les gouvernements bénéficiaires potentiels devraient lever l'obligation de présenter des factures et certificats consulaires (sous réserve que des documents adéquats émanant des organismes de secours soient fournis), et l'obligation correspondante concernant les licences d'importation ou d'exportation devrait aussi être levée.

2A. Bien qu'il ne semble pas qu'on ait beaucoup progressé sur ces questions, l'obligation de présenter les documents en cause n'est pas considérée comme constituant en pratique un problème majeur. Des délais allant jusqu'à deux semaines ont toutefois été signalés dans la délivrance des licences.

3. Dans la mesure compatible avec les normes minimales d'hygiène et de protection des animaux, l'obligation normale de présenter des certificats de désinfection par fumigation, ainsi que les restrictions en matière d'importation de produits alimentaires, devraient être levées lorsque leur maintien en vigueur entraverait l'admission de secours internationaux essentiels.

3A. L'obligation de présenter des certificats des services de santé et d'hygiène continue de constituer une source majeure et extrêmement grave de retards dans l'acheminement de l'assistance alimentaire. De nouvelles difficultés ont surgi depuis 1977 à propos des niveaux de radioactivité tolérés pour certaines catégories d'aliments et les pays imposent des normes différentes. Il a été estimé que les normes de la FAO devraient être universellement acceptables pour les vivres acheminées au titre de l'assistance internationale.

* Les membres du Groupe ont comparé avec la situation existant en 1989 les recommandations formulées en 1977 par le Bureau du Coordonnateur et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au sujet de l'acheminement des secours internationaux (voir A/32/64 et Corr.1). Le texte de chaque recommandation est indiqué en premier (sous le numéro du paragraphe 1 par exemple), suivi d'un exposé, en retrait, de la situation correspondante en 1989 (sous le numéro 1A par exemple).

3B. Un nouveau problème pourrait bien se poser du fait de la pratique de plus en plus répandue d'irradier les aliments pour prolonger leur durée de conservation. Cette question était l'une de celles qu'étudiaient l'OMS, la FAO et l'AIEA.

4. Tous les gouvernements devraient lever l'obligation de présenter des visas de transit, d'entrée et de sortie pour les membres du personnel d'assistance agissant en leur qualité officielle de représentants d'organismes de secours internationalement reconnus.

4A. La Conférence internationale de la Croix-Rouge a approuvé une résolution du Conseil des gouverneurs à ce sujet. L'une au moins des grandes organisations non gouvernementales n'a rencontré aucune difficulté pour obtenir la dispense des visas, mais la possibilité de retards a subsisté. Nombre de compagnies aériennes se sont refusées à transporter des passagers sans visa ou autre autorisation d'atterrir dans le pays de destination, et n'ont pas nécessairement admis le fait que l'obligation de posséder un visa avait été levée.

4B. On a considéré qu'il était important de continuer à réclamer la dispense de visa, plutôt que de recommander seulement que les visas soient délivrés dès que possible dans les cas d'urgence.

5. Tous les donateurs devraient limiter leurs envois de secours aux besoins hautement prioritaires identifiés par les services d'assistance appropriés, et des efforts devraient être faits en vue de convaincre les donateurs qu'il importe d'éviter les contributions en articles non essentiels.

5A. Des problèmes ont continué à se poser. Une solution consistait à chercher à évaluer mieux et de façon plus exacte les besoins à satisfaire dans le pays sinistré, à quoi s'ajoutait la nécessité d'établir pour les fournitures requises une description et des spécifications plus précises afin que les donateurs n'envoient pas par inadvertance des articles inappropriés.

5B. Une deuxième solution, applicable en particulier lorsque les marchandises étaient transportées par un organisme autre que le donateur lui-même, serait que l'organisme transporteur applique de façon beaucoup plus stricte les "conditions d'admission" appropriées à la situation telle qu'elle est connue.

6. Tous les donateurs devraient notifier sans délai aux destinataires les expéditions imminentes de secours, améliorer les procédures applicables à l'envoi de celles-ci en consignation, joindre des bordereaux détaillés à chaque expédition, et s'efforcer d'obtenir du destinataire un accusé de réception.

6A. On a continué d'enregistrer des cas de retard dans la distribution des envois par suite d'une application incorrecte des procédures de notification. Il était indispensable qu'une coordination intervienne non seulement entre donateurs et destinataires, mais aussi, dans les pays mêmes, entre lesdits destinataires, les autres organismes participant aux opérations d'assistance et le service de secours national.

7. Les gouvernements des pays de transit et des pays bénéficiaires devraient s'assurer que leurs services de douane ont pour instruction permanente d'accélérer le processus de dédouanement des secours.

7A. Le problème qui se pose à ce sujet est resté grave. Il a été recommandé que, en complément à la procédure indiquée dans la recommandation de 1977, les gouvernements exonèrent les secours en nature de tous droits de douane à quelque stade que ce soit de leur parcours et les considèrent comme étant "en admission temporaire" dans un port de transit.

7B. Il a également été recommandé que les instructions prévoyant "d'accélérer le processus" fixent un délai limite en accordant un maximum de sept jours pour remplir les documents.

7C. Il a toutefois été reconnu que de nombreux retards étaient imputables à la documentation incorrecte émanant des expéditeurs. Il a été reconnu également que, lorsque de grosses expéditions doivent être transportées par voie de terre d'un port à un pays sans littoral, les routes du pays de transit risquent d'être considérablement endommagées et qu'en pareil cas une assistance extérieure peut être nécessaire pour la réfection de ces routes. On ne devrait pas avoir à imposer des redevances sur les secours eux-mêmes pour réunir les fonds nécessaires.

8. Tous les gouvernements devraient autoriser leurs compagnies aériennes nationales à transporter gratuitement ou à des tarifs minimaux les marchandises et le personnel d'assistance. Les restrictions au droit de trafic devraient être assouplies lorsque cela peut faciliter les déplacements du personnel d'assistance ou le transport des secours en nature.

8A. Les transporteurs aériens nationaux des pays frappés par les catastrophes se sont conformés avec obligeance à la première partie de cette recommandation, mais les transports par les autres compagnies aériennes se sont généralement effectués sur la base de "l'espace disponible" et les retards inhérents à cette façon de procéder ont été jugés inacceptables, en particulier lorsque la coordination des horaires d'arrivée des fournitures est essentielle. Les tarifs de faveur consentis (en général une réduction de 20 % au maximum) ne justifiaient pas les retards subis et les incertitudes éprouvées.

8B. Il n'a pas été signalé de cas où les restrictions au trafic avaient été assouplies, mais il n'a pas non plus été cité de cas où des retards s'étaient produits en raison de l'absence d'assouplissement.

9. Tous les gouvernements devraient étudier la possibilité d'accorder des autorisations de survol et d'atterrissage aux aéronefs transportant des secours internationaux.

9A. Il a été noté que la question était couverte par les dispositions de la section d de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, mais des retards se produisent cependant de temps à autre dans l'octroi, voire le refus, des autorisations de survol. Les autorisations

d'atterrissage au lieu de destination finale ont généralement été accordées sans aucune difficulté. (Sur 51 vols de transports de secours effectués en 1988 en provenance du Dépôt des Nations Unies de Pise, un seul s'est vu refuser l'autorisation d'atterrissage, et cela était dû à des problèmes rencontrés antérieurement par le gouvernement avec le transporteur concerné.)

9B. Les redevances d'atterrissage et frais de manutention perçus par les aéroports de transit et de transbordement constituaient encore un problème majeur et une dépense importante pour les donateurs, et il a été recommandé que des dispenses soient plus généreusement accordées lorsque lesdits aéroports perçoivent ces frais et redevances au profit de l'Etat.

9C. Les déplacements à l'intérieur du pays sinistré des aéronefs appartenant aux donateurs pourraient être facilités i) en veillant à ce qu'un seul fonctionnaire ou organe gouvernemental soit désigné pour autoriser les vols et l'utilisation des moyens de communication relevant du contrôle de la circulation aérienne, et ii) en autorisant les aéronefs arrivant de l'étranger à se poser sur les aérodromes les plus proches du lieu des opérations (sans leur imposer d'atterrir d'abord à l'aéroport de la capitale ou autre aéroport disposant d'installations douanières permanentes).

9D. L'un des principaux problèmes rencontrés concernait la difficulté d'organiser des vols à destination de zones considérées comme zones à risques "de temps de guerre". S'agissant des aéronefs civils, les primes prohibitives imposées par les assureurs limitaient inévitablement les zones géographiques vers lesquelles des secours pouvaient être acheminés. Cette restriction était parfois moins sensible s'il s'agissait d'aéronefs militaires, mais, là encore, le gouvernement pouvait ne pas toujours autoriser les vols dans ces zones et ce refus allait à l'encontre du caractère humanitaire et désintéressé de l'assistance et de l'opération de secours.

10. Les gouvernements bénéficiaires potentiels devraient accorder au personnel d'assistance homologué des autorisations anticipées d'accès aux moyens de communication.

10A. Les recommandations formulées à ce sujet par la Conférence administrative mondiale sur les télécommunications en 1979 semblent avoir eu un effet bénéfique. Il a toutefois été estimé qu'il serait très souhaitable d'examiner à nouveau le texte de ces recommandations en vue de tenir compte de l'apparition de nouveaux systèmes tels que téléfax et communications par satellite.

ANNEXE II

Mesures propres à améliorer l'acheminement
de l'assistance humanitaire

A. Pour tous les gouvernements

1. Les gouvernements devraient exonérer les secours en nature de tout droit de douane à chaque stade de leur parcours, et dispenser les aéronefs qui les transportent des redevances d'atterrissage et des frais de manutention.
2. La Conférence administrative mondiale sur les télécommunications devrait examiner à nouveau ses recommandations de 1979 en vue de tenir compte de l'apparition de nouveaux systèmes de télécommunications.

B. Pour tous les gouvernements et institutions

3. Leurs représentants sur le terrain devraient avoir davantage de latitude pour faire immédiatement des achats sur place à la suite d'une catastrophe.

C. Pour les gouvernements bénéficiaires potentiels

4. Les normes de la FAO concernant le degré de radioactivité des denrées alimentaires devraient être adoptées pour les secours en nature.
5. Les gouvernements devraient autoriser les représentants accrédités des gouvernements donateurs et des organismes de secours reconnus à accéder sans entrave à toutes les régions d'un pays où des secours sont nécessaires ou en cours de distribution.
6. Les plans de préparation aux situations de catastrophe devraient comporter un modèle de formule d'accord en vue de faciliter l'acheminement des secours internationaux.

D. Pour les gouvernements et organismes donateurs

7. Leurs représentants sur le terrain devraient être encouragés à utiliser des désignations et descriptions normalisées des fournitures requises, et à agir de concert pour réaliser cette normalisation.
8. Il conviendrait de prendre en considération les frais encourus par les pays de transit par suite de la détérioration des routes empruntées pour le transport de grandes quantités de secours en nature vers des pays sans littoral, en vue d'accorder une assistance financière aux Etats de transit.

E. Pour l'Organisation des Nations Unies

9. L'assouplissement des règles régissant l'achat des secours en nature devrait être étudié plus avant à la lumière de la résolution 39/207 de l'Assemblée générale.

F. Pour les gouvernements et organismes donateurs
et les compagnies d'assurance

10. Les primes d'assurance pour risques "de temps de guerre" appliquées aux aéronefs participant à des opérations de secours devraient si possible être ramenées à un taux raisonnable, et ces primes devraient chaque fois que possible être payées par les gouvernements donateurs à l'instar des primes de garantie des exportations.
